

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'EPCI **La Métropole Aix-Marseille-Provence,**
Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon
13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL

ci-après désignée « **la METROPOLE** »

ET,

L'association **Association pour l'innovation et la recherche au service du climat**
50 rue Dragon Marseille
13006 Marseille

Représenté par son Président, Monsieur Joël Guiot

ci-après désigné « **AIR Climat** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mises en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine de l'information et de la sensibilisation du public, de la protection de l'environnement et de la qualité de vie et de l'éducation du public à l'environnement.

Le Livre Bleu ainsi que son volet qualité de l'eau (contrat de Baie) constituent un engagement de l'ensemble des partenaires concernés à réaliser un programme d'aménagement et de gestion des écosystèmes.

Le contenu technique du programme d'actions du Livre bleu a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire Marseille Provence Métropole le 18 juin 2018.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le territoire métropolitain a la chance de bénéficier sur son territoire de la présence d'acteurs scientifiques du monde de l'université et de la recherche travaillant sur le littoral.

À ce titre, le Groupe Régional d'Experts sur le Climat en Provence-Alpes-Côte d'Azur (GREC-

SUD), porté par l'association AIR Climat, a pour mission, en s'appuyant sur un large réseau d'experts scientifiques, de collecter les connaissances scientifiques sur le climat, le changement climatique, leurs impacts et proposer des solutions d'adaptations et d'atténuation. Les données et connaissances collectées sont vulgarisées pour informer et sensibiliser les publics. De part ces actions le GREC-SUD a pour objectif général de renforcer les liens entre les scientifiques et les acteurs du territoire.

Le Livre Bleu prévoit une action 12_3 : partenariat et recherche et développement qui a pour objectif d'aider au développement des acteurs de la recherche et du développement. La présente convention s'inscrit dans ce cadre et a pour objet d'accompagner le GREC-SUD sur ces missions de centralisation des données et connaissances afin d'améliorer leur appropriation par les acteurs du territoire et le grand public et de favoriser leur prise en compte dans les politiques publiques.

Dans le cadre de cette convention les objectifs prioritaires seront de :

- Editer un cahier thématique régional sur les enjeux conjoints de biodiversité et de changement climatique. Plusieurs textes sur les liens entre changement climatique et biodiversité marine, concernant directement le territoire métropolitain, seront inclus dans ce cahier.
- Réaliser 2 plaquettes synthétiques (4p) à destination du grand public sur les enjeux « Mer et Littoral face au changement climatique » et « Biodiversité et changement climatique ». Ces plaquettes seront réalisées à l'automne 2022 et éditées fin décembre
- Dans le cadre de la Collaboration ESDM (Ecole Supérieure du Design de Marseille, lycée Diderot) / GREC-SUD 2-3 étudiants travailleront dans le cadre de leur projet d'étude sur un court film d'animation « pédagogique » sur les enjeux Mer/Climat/Biodiversité. Une conférence sur le sujet à destination des élèves du lycée Diderot (Marseille) aura lieu en décembre 2022 et une à destination du grand public aura lieu début 2023 à Callelongue. Ce projet fait également l'objet d'un financement complémentaire de la fondation Macif.
- De plus tout au long de l'année 2022 le GREC-SUD jouera son rôle d'interface science/société auprès des acteurs du territoire dans la mise à disposition des connaissances, le renforcement de la sensibilisation du public, mais aussi dans la relation entre scientifiques et acteurs métropolitains, notamment dans le cadre de la stratégie départementale de la biodiversité (définition d'indicateurs climat biodiversité, notamment pour le milieu marin), du COPIL du plan Climat Métropolitain et du Projet ANR COOLAMetropolis.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022, et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action (total des produits hors contributions volontaires), objet de la présente convention, est d'un montant de 44 800€.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 14 000 €, soit 31.25% du coût total prévisionnel (Hors contributions volontaires).

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit:

- Un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;

- Le solde (soit 20%) sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

L'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- le rapport d'activité de l'année écoulée ;

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour L'association
« Groupement Régional d'Experts sur le
Climat en Provence Alpes Côte d'Azur »

Pour la METROPOLE Aix-
Marseille-Provence

La Présidente de la Métropole,

Martine VASSAL

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 22

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats		14000	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats stockés (matières premières, autres)			€	73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		14000	€	74 - Subventions d'exploitation (13)	44000
Achats de matériel, équipements et travaux			€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			€	ADEME PACA	15000
Achats de marchandises			€		
Autres achats			€		
61 - Services extérieurs		1500	€	Région(s)	
Sous-traitance générale		1500	€	REGION SUD	15000
Redevances de crédit-bail			€		
Locations mobilières et immobilières			€	Département(s)	
Charges locatives et de copropriété			€		
Entretien et réparations			€		
Primes d'assurances			€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			€	Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	14000
62 - Autres services extérieurs		1000	€	Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur			€	Territoire du Pays d'Aix	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			€	Territoire du Pays Salonais	
Publicité, information et publications		1000	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel			€	Territoire Istres-Ouest Provence	
Déplacements, missions et réceptions			€	Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications			€	Communes	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			€		
63 - Impôts et taxes			€		
Impôts et taxes sur rémunérations			€	Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes			€	Fonds européens	
64 - Charges de personnel		27600	€	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel		18702	€	Autres établissements publics	
Charges sociales		8108	€	Aides privées	800
Autres charges de personnel		790	€	75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante			€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières			€	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles			€	77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées			€	78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices			€	79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement		700	€		
Frais financier			€		
Autres			€		
TOTAL DES CHARGES		44800	€	TOTAL DES PRODUITS	44800
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			€	87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature			€	Bénévolat	1000
Mise à disposition gratuite biens et prestations			€	Prestation en nature	
Personnel bénévole		1000	€	Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES		18500		TOTAL GENERAL DES PRODUITS	18500

Fait à : Marseille

Le 31/08/2022

Cachet de l'association

Signature du Président

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.